



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04662

Numéro SIREN : 798 053 773

Nom ou dénomination : PATREM

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2014 sous le numéro de dépôt 19121

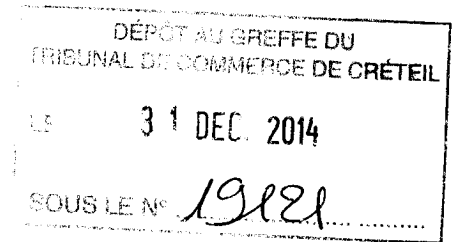
13B 4662

06 171014

PATREM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL de 80.000 euros
SIEGE SOCIAL : 7 avenue de Neptune – 94130 Nogent sur Marne



STATUTS

En date du 17 octobre 2014

en 02

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle est régie par les lois, les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Dénomination

La dénomination sociale est :

PATREM

Son nom commercial est identique.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'investissement dans les domaines financier et immobilier, la gestion immobilière, l'achat, la vente et l'échange de tous droits mobiliers et de toutes actions ou parts de sociétés immobilières ou autres,
- Le conseil en investissement dans les domaines financier et immobilier, ainsi que l'assistance à la gestion de mandats ou à la gestion immobilière et, d'une manière générale la gérance de toutes sociétés civiles ou commerciales,
- L'assistance à la transaction sur immeubles et fonds de commerce, dont l'achat, la vente et l'échange de tous droits mobiliers et de toutes actions ou parts de sociétés immobilières ou autres,

e 09

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus ou pouvant en faciliter l'exécution et le développement.

La Société pourra réaliser son objet, notamment au moyen de toutes prises d'intérêts ou participations dans toutes sociétés, tous syndicats, tous groupements, etc... pouvant se rattacher à l'une quelconque des activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à 7 avenue de Neptune, 94130 Nogent sur Marne

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 Apports

Madame Emeline DENHEZ, a fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de 1 000 euros souscrite en totalité et libérée à hauteur de 1.000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 07 octobre 2013, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP Paribas Banque Privée, 37-39 rue d'Anjou, 75008 Paris

Suite à une décision de l'associé unique en date du 23 décembre 2013, le capital social a été augmenté de 79.000 euros par création de 7.900 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominal chacune, émises au prix de 10 euros chacune, intégralement souscrite.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à 80.000 euros, divisé en 8.000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie et de la façon suivante :

- 4000 actions : Madame Emeline DENHEZ
- 4000 actions : Monsieur Olivier DELISLE

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique ou de la collectivité des associés, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

La cession des actions est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

CD
9

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par tous moyens, y compris électroniques.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTION – CONTRÔLE

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le premier Président de la société est Mme Emeline DENHEZ, née le 13 septembre 1983 à Rochefort sur Mer (17), de nationalité Française, demeurant 7, avenue de Neptune – 94130 NOGENT SUR MARNE.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 jours.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Le Président ne peut, sans l'accord des associés, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider d'investissements ou prise de participation supérieurs à 200 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1 Million d'euros.

Article 13 Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

AD

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.

Article 15 Information de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou de la collectivité des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 3 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 16 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

Article 17 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

TITRE VI

DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

Article 18 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans liquidation préalable.

Article 19 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique ou la collectivité des associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à une conciliation ou un arbitrage.

Article 20 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique ou la collectivité des associés pour le compte de la société avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ou la collectivité des associés ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Créteil emportera reprise de ces engagements par la société.

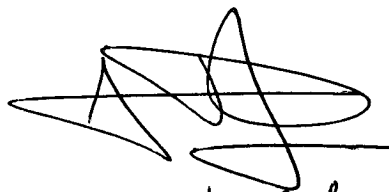
CD
27

Article 21 Frais

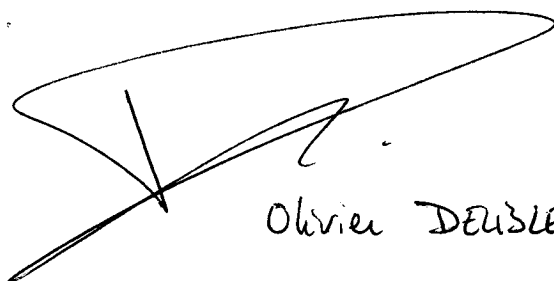
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 22 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.



Emeline Denhez



Olivier DEUSLE -